



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 6 mars 2006
[PC-OC/Documents/OC 2006 08 décisions]
<http://www.coe.int/tcj/>

PC-OC (2006) 08

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des conventions Européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

**LISTE DES DECISIONS
ET DOCUMENTS ADOPTES**

A sa 51^{ème} réunion
Strasbourg, 1-3 mars 2006

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président du Comité, Mr E. Selvaggi

2. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité a adopté l'ordre du jour (Annexe I).

3. Rapport de la 50^{ème} réunion (27-29 juin 2005) : [PC-OC \(2005\)16rev2](#)

Le Comité a pris note du rapport et a confirmé qu'il reflète adéquatement les discussions et conclusions de la 50^{ème} réunion du Comité. Il a également pris note du rapport de la réunion du Bureau du Comité (Strasbourg, 24-25 octobre 2005; [PC-OC Bu \(2005\) 03](#)).

4. Suite du rapport Nouveau Départ : propositions au CDPC sur la visibilité et la cohérence des normes du Conseil de l'Europe

Le Comité a examiné le projet de rapport au CDPC relatif aux propositions de suivi au rapport « Nouveau Départ » (PC-OC (2005)17rev2). Il a adopté un rapport final (PC-OC (2006)10 – Annexe II) à transmettre au CDPC.

5. Modernisation des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal

5.1. Les mécanismes de règlement des différends

Le Comité a examiné la note d'information établie par le Secrétariat, relative au règlement amiable des différends sur l'application ou l'interprétation des conventions pénales du Conseil de l'Europe ([PC-OC \(2006\) 02](#)). Il a décidé que ce sujet devrait être traité dans le cadre de l'exercice de modernisation des conventions dans le domaine pénal (point suivant de l'ordre du jour).

5.2. Extradition et Entraide judiciaire en matière pénale

Le Comité a examiné une note d'information du Secrétariat sur la nécessité de moderniser les Conventions européennes portant sur la coopération judiciaire en matière pénale : l'extradition et l'entraide judiciaire ([PC-OC \(2006\)01](#)).

Sur les points 5.1 et 5.2, le Comité a adopté le document PC-OC (2006) 09 (Annexe III) qui résume les points principaux à considérer dans un travail ultérieur visant à moderniser les conventions européennes sur la co-opération internationale dans le domaine pénal.

En vue d'atteindre cet objectif, et ayant à l'esprit la Résolution (2005)47 du Comité des Ministres, le Comité a adopté une proposition de mandat révisé (Annexe VII). Ce mandat prévoit la possibilité qu'un « groupe de rédaction » soit créé au sein du Comité ; il serait composé d'un maximum de 9 membres.¹

Le document PC-OC (2006) 09 et le projet de mandat révisé sont à transmettre au CDPC.

6. Réponses aux demandes du CDPC sur :

6.1. La protection des témoins

Le Comité a pris note du document [PC-OC \(2005\) 19 rev2](#) qui rassemble le questionnaire sur l'application de l'article 23 du 2^{ème} Protocole (STE 182), les réponses nationales et une brève analyse. Il a adopté un avis sur la question : document PC-OC (2006)11, Annexe IV. Cet avis sera transmis, avec les réponses nationales, au CDPC.

6.2. Le Protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

Le Comité a pris note du document [PC-OC \(2005\) 21 rev2](#) qui rassemble le questionnaire sur le Protocole additionnel (STE 167) à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées et les réponses nationales. Il a adopté un avis sur la question : document PC-OC (2006)05, Annexe V. Cet avis sera transmis, avec les réponses nationales, au CDPC.

Il a également discuté d'une question soumise par l'expert de la Suède ([PC-OC \(2006\)07](#)) et est d'avis que, bien que le Protocole ne crée pas, entre parties, d'obligation de transférer, un refus de transférer basé sur le fait que le prisonnier n'y a pas consenti ou a refusé de donner son avis sur son transfèrement est contraire à l'esprit du Protocole.

6.3. La contrefaçon

Le Comité a eu un échange de vues avec deux experts, l'un dans le domaine de la santé publique, l'autre de la qualité des médicaments. Le Comité a adopté un avis sur cette question, document PC-OC (2006) 04 rev, Annexe VI. Cet avis propose au CDPC la préparation d'une étude de faisabilité sur l'élaboration d'un instrument juridique contraignant sur la contrefaçon / les crimes pharmaceutiques.

¹ En cas de décision positive du Comité des Ministres sur le mandat du Comité, ce Groupe de rédaction pourrait être composé du Bureau (Président et les deux vice-Présidents) ainsi que les experts d'Autriche, Estonie, Pays-Bas, Slovaquie, Suède et Fédération de Russie.

7. Autres questions relatives aux conventions dans le domaine pénal

7.1. Application de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées : le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux

Le Comité » a pris note du document [PC-OC \(2005\) 20rev2](#) qui comprend le questionnaire sur les procédures applicables dans les États membres aux délinquants atteints de troubles mentaux ainsi que les réponses nationales et une brève analyse. Il a décidé d'inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envoyer leur réponse au Secrétariat, de transmettre le document au CDPC pour information et de le rendre accessible aux praticiens et au public via le site web du Comité.

7.2. Application de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées : le transfèrement des prisonniers atteints de maladies contagieuses ou autres maladies graves

Le Comité a discuté de l'application de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées dans des cas de prisonniers atteints de maladies contagieuses.

Sur les points 7.1 et 7.2, le Comité a décidé qu'un suivi pourrait être envisagé dans le cadre plus large d'un exercice futur de modernisation de la co-opération internationale dans le domaine pénal.

8. Divers

8.1 Application de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale pour obtenir des extraits d'ADN.

Le Comité a été informé des développements récents sur cette question et a décidé de continuer à la suivre le cadre plus large d'un exercice futur de modernisation de la co-opération internationale dans le domaine pénal.

8.2 Application de la Convention sur le transfèrement des procédures répressives : question de l'expert slovaque.

Le Comité a discuté la question soumise par l'expert de la Slovaquie (document [PC-OC \(2006\)03](#)). Les membres du Comité ont, en général, estimé que la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 073) ne prévoit pas la possibilité de demander des garanties quant à l'application de son Art 21 (suspension des poursuites dans l'État requérant). Si une telle demande de garanties venait à être exprimée par l'État requis, le Comité est d'avis que la non présentation de telles garanties par l'État requérant ne devrait pas constituer une raison de refuser ni de retarder la décision de l'État requis sur la demande de transmission.

8.3 Election d'un 2^{ème} vice-Président du Comité

Le Comité a élu Mme Joanna GOMMES FERREIRA (Portugal) comme 2^{ème} vice-Présidente, pour une année. Elle remplacera Mme I. MARKUS (Estonie). Le Comité remercie Mme Markus pour son engagement au cours de l'année écoulée.

8.4 Information : 27^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice, Erevan (Arménie), 12-14 octobre 2006 : « victimes : place, droits et assistance ».

8.5 Information : Nouveau site web de la justice pénale transnationale : www.coe.int/tcj

8.6 Date de la prochaine réunion – méthodes de travail

- Le Comité a été informé de la nouvelle résolution (2005) 47 du Comité des Ministres et ses conséquences sur la limitation de la durée des mandats, les convocations, élections et méthodes de travail des Comités. Il a adopté des propositions de révision de son mandat (Annexe VII) afin de le rendre compatible avec cette résolution.
- Propositions de dates pour la prochaine réunion plénière : 4-6 octobre 2006, en fonction de la disponibilité des salles de réunion. Alternativement, les dates du 15-17 novembre sont proposées.
- Deux informations sont proposées au Comité :
 - o L'expert autrichien, dont le pays exerce la présidence de l'Union européenne, informe le Comité des initiatives législatives en cours dans le domaine pénal au sein de l'UE ;
 - o L'expert de la Fédération de Russie a informé le Comité de la préparation d'une Conférence de haut niveau des Ministères de l'Intérieur et de la Justice sur « l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine pénal ». Elle aura lieu à Moscou en juin 2006 (dates exactes à confirmer).
- Représentants du PC-OC auprès d'autres Comités :
 - o CODEXTER : suite à la présence de Per HEDVALL lors des travaux du CODEXTER sur l'élaboration de la Convention sur la prévention du terrorisme, ouverte à signature en avril 2005, le Comité a chargé le Secrétariat de suivre les travaux du CODEXTER et de lui faire rapport sur les travaux futurs qui concerneraient la coopération internationale.
 - o PC-ES : Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus, le Comité a nommé Mme Antonella SAMPO (Monaco).

ANNEXE I

Strasbourg, 08 février 2006

[PC-OC/Documents/OC 51 Agenda]

<http://www.coe.int/tcj/>

PC-OC (2006) OJ 1 rev

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)**Comité d'experts sur le fonctionnement**
des conventions Européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)**51^{ème} réunion**
Strasbourg, 1-3 mars 2006 -
Salle 3**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport de la 50^{ème} réunion (27-29 juin 2005)
4. Suite du rapport Nouveau Départ : propositions au CDPC sur la visibilité et la cohérence des normes du Conseil de l'Europe
5. Modernisation des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal
 - 5.1. Les mécanismes de règlement des différends
 - 5.2. Extradition
 - 5.3. Entraide judiciaire en matière pénale
6. Réponses aux demandes du CDPC sur :
 - 6.1. la protection des témoins
 - 6.2. le Protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
 - 6.3. la contrefaçon
7. Autres questions relatives aux conventions dans le domaine pénal
 - 7.1. le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux
 - 7.2. le transfèrement des prisonniers atteints de maladies contagieuses ou autres maladies graves
8. Divers

ANNEXE II

Strasbourg, 3 mars 2006
[PC-OC\Bureau\Docs 2006\PC-OC-(2006)10]

PC-OC (2006) 10

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts
sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

RAPPORT AU CDPC

Suivi du rapport « Nouveau Départ »

Adopté par le PC-OC lors de sa 51^{ème} réunion (1-3 mars 2006)

SOMMAIRE

RAPPORT FINAL AU CDPC		P. 3
I. SUR LE CHAPITRE « VISIBILITÉ » DU RAPPORT « NOUVEAU DÉPART »		P. 4
1. Base de données du Conseil de l'Europe sur la justice pénale transnationale		P. 5
2. Réseau de fonctionnaires nationaux traitant de l'application pratique des Conventions pénales		P. 6
3. « Bureau de spécialistes » de la justice pénale transnationale		P. 8
II. SUR LE CHAPITRE « COHÉRENCE » DU RAPPORT « NOUVEAU DÉPART »		P. 9
1. Cohérence du travail normatif du Conseil de l'Europe		P. 9
2. Évaluation mutuelle / Monitoring		P. 10
3. Obstacles à la coopération en matière pénale		P. 11
4. Règlement des différends		P. 13
III. ADHÉSION D'ÉTATS NON MEMBRES AUX CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE		P. 14
1. Adhésion aux Conventions du Conseil de l'Europe		P. 14
2. Accords bilatéraux entre États membres et États non membre		P. 16

RAPPORT AU CDPC

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Genèse

1. Le travail de ce Comité trouve son origine dans des réflexions du PC-OC portées à l'attention du CDPC. Pour donner suite à ces réflexions, le CDPC a créé un groupe de spécialistes (PC-S-NS) EN 2001. En septembre 2002 ce Groupe a soumis au CDPC un rapport baptisé « Nouveau départ »².

Le rapport « Nouveau départ »

2. Dans son introduction, ce document affirme que: « La subordination commune de tous les systèmes juridiques européens aux impératifs de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) garantit déjà un minimum d'unité en Europe en termes de justice, de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie. Toutefois, s'il veut atteindre son objectif dans le domaine de la justice transnationale, le Conseil de l'Europe doit aller plus loin et réaliser un espace européen de justice commune, avec un haut degré d'unité. Cet espace européen de justice commune doit reposer sur un socle de cohérence interétatique au niveau du droit, de la procédure et des principes. Ce socle commun correspond dans une large mesure à l'acquis actuel de l'Organisation. Mais il faut que cet acquis soit:
 1. identifié
 2. complété ou consolidé;
 3. actualisé, le cas échéant;
 4. rendu visible. »
3. Le rapport est divisé en trois chapitres intitulés respectivement « visibilité », « cohérence » et « renouveau ».
4. Lors de sa 51^e session plénière (17-21 juin 2002), le CDPC a examiné ce rapport et a décidé:
 - a. de charger le PC-OC de constituer un groupe de travail ayant pour mission :
 - de formuler des propositions d'activités qui ne soient pas des activités normatives, pour donner suite aux chapitres «Visibilité» et «Cohérence» du rapport précité;
 - de conduire une étude de faisabilité, y compris financière, pour déterminer la possibilité de créer et de faire fonctionner une base de données, comme proposé au chapitre I.C dudit rapport, en tenant compte des travaux réalisés dans le même sens au sein de l'Union européenne;
 - b. de charger le PC-OC d'élaborer, en tenant compte du rapport et de sa propre expérience, des principes directeurs d'une politique claire et cohérente qu'il recommanderait au Comité des Ministres de suivre lors de l'examen des demandes d'adhésion d'Etats non membres aux Conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal.
5. Par ailleurs, le CDPC a créé le Comité d'Experts sur la Justice Pénale Transnationale (PC-TJ), chargé d'étudier le suivi au chapitre "Renouveau" du "Nouveau Départ". Le Comité est informé que le rapport du PC-TJ sera étudié lors de la prochaine session du CDPC (2006).

Groupe de travail du PC-OC

6. Le PC-OC a mis en place ce Groupe de Travail lors de sa 45^{ème} réunion (30 septembre – 2 octobre 2002).

² PC-S-NS (2002)7, 18 septembre 2002.

7. Ce Groupe de Travail est composé :
- du bureau du PC-OC:
 - M. E Selvaggi, Italie, président du PC-OC
 - Mme Astrid Offner, Suisse, 1^{ère} vice présidente du PC-OC
 - Mme Imbi Markus, Estonie, 2^{ème} vice présidente PC-OC
 - Et de
 - Mme Joana Gomes Ferreira, Portugal
 - Mme Gertraude Kabelka, Autriche
 - Mme Malgorzata Skoczelas, Pologne
8. Le Groupe de travail a transmis son rapport final au PC-OC en mai 2005, au terme des cinq réunions tenues par ce Groupe entre décembre 2002 et novembre 2004³. Le PC-OC a procédé à une première discussion sur ce document lors de sa 50^{ème} réunion (27-29 juin 2005). Il a finalisé ce rapport à l'occasion de sa 51^{ème} réunion (1-3 mars 2006).
9. Le présent document présente les suggestions du PC-OC au CDPC quant au suivi des chapitres « cohérence » et « visibilité » du rapport Nouveau Départ.

Observations préliminaires

10. Le Comité constate que la coopération judiciaire a beaucoup évolué à partir des années 1990. Ce changement est dû à de nombreuses raisons, parmi lesquelles :
- a. le monde est désormais un village global ; par conséquent, l'argent, les individus et bien sûr les criminels se déplacent plus fréquemment et plus librement ;
 - b. certaines formes de criminalité, en particulier les plus dangereuses, sont transnationales par nature : elles affectent plus d'un Etat ;
 - c. les Etats ont pris conscience que la lutte contre ces formes de criminalité requiert un effort commun et une responsabilité partagée ;
 - d. l'impact de nouvelles technologies de télécommunications (téléconférence, vidéoconférence, Internet, email) sur la coopération judiciaire ;
 - e. les nouvelles menaces terroristes et nouvelles formes de criminalité, telle la cybercriminalité.
11. Ces facteurs mettent en évidence la nécessité d'une nouvelle conception de la coopération judiciaire, se rapprochant du concept de « justice transnationale ». Ce concept apparaît dans le rapport « Nouveau Départ » qui encourage le Conseil de l'Europe à aller plus loin et réaliser un « espace européen de justice commune ».
12. Ce rapport du PC-OC présente au CDPC les idées ayant de grandes chances de déboucher sur des résultats concrets. Sans négliger les aspects budgétaires de ses propositions, le Comité prend également en considération la mission générale du Conseil de l'Europe d'assurer le respect et la large diffusion de l'Etat de Droit et des Droits de l'Homme.

I. SUR LE CHAPITRE « VISIBILITÉ » DU RAPPORT « NOUVEAU DÉPART »

13. La multiplicité des sources de droit applicables à la coopération judiciaire place le praticien en face d'une tâche particulièrement difficile. Les propositions qui suivent visent à guider le praticien dans l'identification des instruments juridiques applicables et à faciliter l'exécution de demandes de coopération judiciaire.

³ Les rapports des cinq réunions du GT figurent respectivement dans les documents PC-OC/WP (2003) 1, PC-OC/WP (2003) 2, PC-OC/WP (2004) 4, PC-OC/WP (2004) 5 et PC-OC/WP (2004) 6.

1. Base de données du Conseil de l'Europe sur la justice pénale transnationale

1.1 Proposition à court terme

14. Le Conseil de l'Europe devrait élaborer une compilation des instruments applicables dans les principaux domaines de la coopération judiciaire en matière pénale : l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées, le blanchiment d'argent, la corruption, la cybercriminalité, la traite d'êtres humains et le terrorisme.
15. Cet outil contiendrait les Conventions du Conseil de l'Europe et leurs protocoles. Il pourrait également intégrer certains documents pouvant en faciliter l'application, tels que:
- recommandations pertinentes du Comité des Ministres;
 - « notes explicatives » rédigées par le Secrétariat, présentant les résultats des discussions du PC-OC sur des questions ou difficultés relatives à l'application de ces Conventions;
 - informations générales sur les procédures de coopération définies par les Etats parties;
 - références à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme;
 - extraits des publications du Conseil de l'Europe sur la coopération judiciaire;
 - rapports d'experts établis pour le PC-OC ou d'autres comités du Conseil de l'Europe;
 - manuels de coopération élaborés par le PC-OC ou dans le cadre des programmes d'assistance du Conseil de l'Europe (tel que le programme « PACO » pour les pays d'Europe du sud-est).
16. Cette compilation pourrait être éditée en version papier; elle pourrait également être accessible aux praticiens de la coopération judiciaire, ainsi qu'au public en général, par le biais d'Internet.

1.2 Proposition à long terme : une base de données du Conseil de l'Europe

17. Le Conseil de l'Europe pourrait mettre en place une base de données, contenant les éléments à prendre en considération dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale.

Buts

18. La base de données serait principalement destinée aux professionnels de la coopération judiciaire. Sans prétendre être exhaustive, elle aurait pour but de leur fournir un guide des outils de coopération internationale.
19. La base de données porterait sur les principales Conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération judiciaire pénale. Y seraient inclus les mécanismes de coopération envisagés dans les Conventions traitant de certains types de crimes (corruption, blanchiment, cybercrime, terrorisme ou autre).

Contenu

20. Pour chacun de ces domaines, une liste des instruments applicables serait proposée :
- a. instruments internationaux : Conseil de l'Europe (accompagnés d'un résumé explicatif), autres institutions multilatérales (ONU) et régionales (Union européenne, CEI), traités bilatéraux ;
 - b. législation et pratique nationales des États membres du Conseil de l'Europe et d'autres États parties aux Conventions du Conseil de l'Europe ;
 - c. jurisprudence : Cour européenne des Droits de l'Homme, décisions substantielles des Cours ou tribunaux, nationaux et internationaux.
21. Le cas échéant, le contenu des textes pourrait être accessible via un hyperlien vers le site Internet approprié. Un lien pourrait également être présenté vers le Réseau Judiciaire Européen et ses instruments (compendium, atlas, etc).
22. La base de données contiendrait des informations générales sur les différents systèmes judiciaires nationaux d'Europe. D'autres documents, telles les « notes explicatives », mentionnés ci-dessus au titre de la « proposition à court terme » devraient être accessibles

également. Ces informations constitueraient des outils de référence à caractère non contraignant.

Langue et accès

23. La base de données serait disponible en français et en anglais. Elle pourrait contenir certaines informations en d'autres langues, dans la mesure de leur disponibilité et de leur mise à jour par les Etats membres.
24. Elle devrait être accessible à tous. Au besoin, une partie de la base de données pourrait n'être consultée que par des personnes autorisées (par exemple au moyen d'un mot de passe). Cet accès restreint serait appréciable eu égard à la proposition ci-après tendant à la création d'un réseau, dont les membres pourraient vouloir ne partager certaines informations qu'entre eux.

Étude de faisabilité

25. En premier lieu, le Conseil de l'Europe pourrait étudier la possibilité de créer une telle base de données. On pourrait se référer, comme point de départ, au document annexé au rapport. Cette étude porterait d'abord sur les aspects techniques de l'opération, mais devrait également évaluer les coûts d'installation, d'entretien et de mise à jour de la base de données. Plusieurs systèmes, plus ou moins sophistiqués, pourraient être proposés, en fonction de différents budgets et des possibilités réelles de mise à jour régulière de la base de données.
26. A titre indicatif, la base de données pourrait proposer des "boutons" sur :
 - (a) entraide judiciaire;
 - (b) extradition;
 - (c) transfèrement des personnes condamnées;
 - (d) transmission des procédures répressives;
 - (e) sélection de types de crimes spécifiques (ex : cybercrime, traite, blanchiment, terrorisme, ...);
 - (f) autres.
27. Lorsque l'on clique sur l'un de ces "boutons", le menu suivant serait alors:
 - (a) instruments internationaux
 - a. Conseil de l'Europe
 - b. autres organisations multilatérales (ONU, UE, CEI, etc.)
 - c. traités bilatéraux
 - (b) législations et pratiques nationales
 - a. états membres du Conseil de l'Europe (pays par pays)
 - b. autres
 - (c) jurisprudence
 - a. Cour Européenne des Droits de l'Homme
 - b. Cour de Justice des Communautés Européennes
 - c. Tribunaux nationaux
28. Des liens vers d'autres sites sont indispensables.

2. Un réseau « Conseil de l'Europe » de fonctionnaires nationaux traitant de l'application pratique des Conventions pénales

29. Le Conseil de l'Europe pourrait faciliter le travail en réseau des fonctionnaires nationaux s'occupant de l'application pratique des Conventions pénales.
30. Un tel réseau existe déjà de manière informelle par le biais du PC-OC. S'il était renforcé, il compléterait utilement d'autres structures expérimentées en Europe, au sein de l'Union Européenne ou à un niveau bilatéral :
 - le Réseau Judiciaire Européen, dont le fonctionnement nécessite un budget important,
 - Eurojust, qui n'est sans doute pas transposable au niveau pan-européen,
 - les magistrats et officiers de liaison, structure davantage adaptée aux relations bilatérales entre Etats.

Présentation

31. Le Conseil de l'Europe abrite déjà un important réseau de Conventions, dont le bon fonctionnement passe par des contacts entre praticiens des Etats parties à ces Conventions. Ces praticiens sont désignés par les Etats parties au sein de leur « autorités compétentes » respectives. Leurs noms font l'objet d'une liste (PC-OC/inf 6), élaborée et mise à jour par le PC-OC. Le PC-OC note que la plupart de ses membres représentent une autorité compétente de leur pays.
32. L'expérience a démontré que cette initiative est utile et efficace. Cette liste est d'ailleurs considérée comme le prédécesseur du Réseau Judiciaire Européen (RJE) de l'Union Européenne. Les représentants des pays de l'Union Européenne au PC-OC sont d'ailleurs, dans la plupart des cas, les personnes de contact au RJE.
33. A ce stade, la liste du PC-OC est confidentielle, destinée aux membres du PC-OC seulement.

But

34. Le réseau offrirait à l'autorité compétente d'un État la possibilité d'appeler directement l'autorité compétente d'un autre État pour discuter avec elle de questions concrètes relatives à la coopération judiciaire en matière pénale (aspects de procédure, formulaires, langue, statut des demandes en suspens, etc.).
35. Dans le cadre d'un travail en réseau, les membres devraient être disposés à répondre aux demandes d'informations (juridiques aussi bien que factuelles), avant comme après la formulation d'une requête officielle.
36. L'impact des travaux du PC-OC serait renforcé par ce Réseau. L'efficacité de la coopération judiciaire en bénéficierait également.

Composition

- 1) Représentants des autorités centrales des États membres
37. Le réseau se composerait de fonctionnaires nationaux compétents en matière de coopération judiciaire et désignés par chaque Etat. Il serait composé des « personnes impliquées dans l'application pratique des Conventions » (PC-OC/Inf 6). Ces personnes relèvent aussi bien d'agences gouvernementales que des parquets, en fonction des désignations par les Etats parties.
38. Il comprendrait les contacts principaux, ainsi que les personnes pouvant être jointes en leur absence. La liste des membres devra régulièrement être mise à jour, afin de pouvoir identifier les autorités compétentes réellement en charge dans chaque pays.
- 2) Représentants d'États Parties à des Conventions du Conseil de l'Europe
39. La composition du réseau pourrait être élargie aux États non Membres qui sont Parties à l'une ou l'autre des Conventions pénales du Conseil de l'Europe. L'actuelle liste élaborée par le PC-OC inclut d'ores et déjà les agents officiels desdits Etats.

Synergies

- 1) avec l'initiative des procureurs
40. La Conférence des procureurs généraux d'Europe envisage la possibilité d'établir un réseau entre ses membres. Le Secrétariat devrait trouver les moyens d'assurer la complémentarité entre ces deux approches.
- 2) avec les réseaux existants
41. Il n'est pas souhaitable que les réseaux prolifèrent. Tout nouveau réseau devra s'abstenir, par exemple, de faire double emploi avec le Réseau Judiciaire Européen. Il semble cependant approprié que le Conseil de l'Europe organise un réseau englobant tous ses États membres et couvrant ainsi la totalité du continent européen.
42. Les pays qui participent à des réseaux existant (par exemple, les membres de l'Union Européenne) jugeront sûrement approprié de nommer auprès du réseau du Conseil de l'Europe des personnes remplissant déjà cet office au sein d'autres réseaux.

Budget

43. Le développement de ce réseau au sein du Conseil de l'Europe n'engendrerait pas de coûts importants pour l'organisation. Nul besoin de réunions périodiques, le PC-OC s'assurant que les noms des membres du réseau correspondent bien à la réalité de la situation dans chaque Etat. La possibilité d'une réunion d'inauguration pourrait en revanche être envisagée pour lancer officiellement le réseau et le faire connaître. Selon les budgets disponibles, le Conseil de l'Europe pourrait occasionnellement organiser une réunion du réseau sur une matière spécifique.
44. Le Conseil de l'Europe pourrait également poursuivre ses initiatives de promotion de la mise en réseau entre autorités compétentes, au sein d'un espace géographique particulier (par ex. les programmes PACO ou CARDS en Europe du sud-est) ou d'un autre groupe d'Etats (tels les pays de la Communauté des Etats Indépendants, CEI).

3. « Bureau de spécialistes » de la justice pénale transnationale.

45. En tant que proposition à long terme, le Comité suggère que le Conseil de l'Europe crée, au sein de son Secrétariat, une structure centrale de spécialistes de la justice pénale transnationale. Ce service aurait pour tâche de prêter assistance à la résolution de questions pratiques en rapport avec le fonctionnement des Conventions pénales.

Composition

46. Il s'agirait d'une petite unité de deux ou trois agents du Conseil de l'Europe (administrateur, assistant et secrétaire). Trois ou quatre procureurs ou fonctionnaires pourraient être détachés des États membres afin d'offrir une variété de langues et de traditions juridiques.

Buts

47. Le « Bureau de spécialistes » aurait pour principale fonction de soutenir et de faciliter la coopération internationale en aidant les autorités centrales, les procureurs et les juges à trouver des solutions à des difficultés pratiques.
48. Une telle structure :
- ferait office de plaque tournante (« clearing house »), de point de contact pour plusieurs points de contact ;
 - compléterait le réseau précité, avec lequel elle collaborerait étroitement ;
 - assisterait les praticiens pour la consultation des sites web et autres outils sur la coopération judiciaire
 - n'aurait pas de pouvoir opérationnel quant à la suite à donner à des demandes adressées aux Etats.
49. Ce « bureau » pourrait aussi gérer et mettre à jour la base de données susmentionnée.
50. Il pourrait soumettre au Secrétariat du PC-OC des réflexions ou questions qui pourraient être portées à la connaissance du Comité.

II. SUR LE CHAPITRE « COHÉRENCE » DU RAPPORT « NOUVEAU DÉPART »

1. Cohérence du travail normatif du Conseil de l'Europe

51. Le PC-OC devrait jouer un rôle lorsqu'un Comité élabore de nouvelles normes ayant trait à la coopération judiciaire en matière pénale.

Rôle du PC-OC

52. La préparation de nouveaux instruments juridiques en matière pénale, par exemple sur le terrorisme ou la cybercriminalité, a requis la création de comités d'experts rassemblant les compétences et expériences professionnelles nécessaires. Il semble néanmoins approprié que le PC-OC soit consulté sur les dispositions des projets de conventions ayant trait à la coopération judiciaire en matière pénale.

53. Cela peut s'effectuer de deux manières :
- un représentant du PC-OC serait associé à ce Comité ;
 - le PC-OC serait invité à donner son avis sur les projets de normes, en particulier lorsque les discussions peuvent déboucher sur la nécessité de réviser les « Conventions mères » en matière pénale.

Inclusion d'une clause générale

54. Il serait toutefois utile, au-delà du rôle consultatif du PC-OC, de fournir des éléments de substance aux comités chargés de préparer des Conventions dans le domaine pénal. A cet égard la meilleure solution semble être une clause générale relative à la coopération pénale à insérer dans les futures Conventions.

Exemple de variété normative : transmission spontanée d'informations

55. Le problème de cohérence normative est illustré notamment par la variété de normes relatives à la transmission spontanée d'informations.
56. Ce procédé est traité par l'article 11 du Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 182). De nombreux autres traités spécifiques comportent également des dispositions sur la transmission spontanée d'informations :
- Article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme,
 - Article 22 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme,
 - Article 28 de la Convention pénale sur la corruption,
 - Article 26 de la Convention sur la cybercriminalité,
 - Article 34 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,
57. Ces exemples montrent qu'il existe dans les Conventions spéciales des dispositions différentes, relatives au même mécanisme d'entraide. Cette multiplicité peut être une source de confusion dans la pratique.
58. En outre, certaines dispositions dépassent le champ réel d'application des Conventions spéciales (« règles d'entraide cachées »). On peut en trouver un exemple dans les instruments sur le blanchiment, dans lesquelles les dispositions des articles 77 et suivants (Convention de 1990) et des articles 15 et suivants (nouvelle Convention), qui réglementent la confiscation, ne concernent pas seulement le blanchiment de capitaux (et le financement du terrorisme), mais ont un caractère général et peuvent concerner toutes les infractions.
59. De telles dispositions parallèles peuvent être considérées soit comme superflues, puisqu'elles correspondent aux dispositions des Conventions d'entraide judiciaire, soit comme source de confusion, en ce qu'elles élargissent la portée de l'application des Conventions d'entraide.
60. Les objectifs de cohérence et d'efficacité seraient plus facilement atteints en révisant les Conventions d'entraide proprement dites, plutôt que de fragmenter la législation en matière d'entraide.

Proposition

61. Une solution, pour le Conseil de l'Europe, pourrait être d'envisager, au cas par cas, d'incorporer des clauses générales dans les projets de Conventions spéciales. On pourrait utiliser comme modèle de clause générale, l'article 32 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE 197), qui se lit comme suit :

- « Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:
- de prévenir et de combattre la traite des êtres humains ;
 - de protéger et d'assister les victimes ;
 - de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention. »

Cohérence avec les travaux de l'Union Européenne

62. Concernant la coordination avec l'œuvre législative de l'Union Européenne ou d'autres groupes d'Etats, le Comité estime qu'il appartient à ces derniers de s'assurer de la cohérence des leurs normes avec les traités préexistants du Conseil de l'Europe. A cette fin, le Comité recommande une coopération plus étroite entre les deux Organisations. Le Comité estime que le Conseil de l'Europe pourrait être davantage représenté dans les travaux normatifs de l'Union Européenne dans les domaines d'intérêt commun afin que les incohérences éventuelles avec les traités préexistants, ou avec l'interprétation qui en a été faite par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, puissent être relevées et discutées.

63. De plus, le Conseil de l'Europe pourrait suivre la proposition du rapport « Nouveau Départ », que l'Organisation assume une fonction d' « enregistrement » et recommande aux Etats :

- de l'aviser de tout traité qu'ils signent dans ce domaine, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, à l'intérieur ou non de l'espace géographique Européen, y compris les traités de l'Union Européenne ou de la CEI.
- de lui transmettre le texte desdits traités ;
- de l'informer de toute signature, ratification, adhésion, réserve ou déclaration effectuée dans le cadre desdits traités ;
- lors de la préparation d'accords bilatéraux s'inspirant de ou ajoutant à une Convention du Conseil de l'Europe, d'indiquer clairement pour chaque article la disposition correspondante de la Convention mère.

2. Évaluation mutuelle / monitoring

64. Le Comité a pris en considération les propositions émanant du rapport « Nouveau Départ » quant aux modes d'évaluation mutuelle sur la manière dont les systèmes nationaux satisfont aux exigences de la justice transnationale. Il a examiné les exercices d'évaluation mutuelle déjà menés au sein du Conseil de l'Europe ainsi qu'entre les Etats membres de l'Union Européenne. Il a jugé qu'il n'était pas opportun de mettre en place des mécanismes de suivi additionnels au sein du Conseil de l'Europe.

65. Le Comité rappelle les objectifs poursuivis dans le cadre de l'évaluation mutuelle, principalement : améliorer les capacités des systèmes nationaux à satisfaire les exigences de la justice transnationale, promouvoir de meilleures pratiques, augmenter la confiance parmi les Etats membres. Il considère que ces objectifs peuvent, dans une certaine mesure, être atteints à moindres coûts, notamment en tirant parti des discussions régulièrement menées au PC-OC.

66. Ces discussions entre représentants des Etats parties aux Conventions, quant aux difficultés d'application des Conventions pénales s'est avérée être très utile de ce point de vue. Cette fonction de monitoring que le PC-OC exerce en pratique a, de plus, contribué à éviter la survenance de différends, qui sans cela seraient parvenus au CDPC pour une procédure formelle de règlement.

67. A titre d'exemple de domaine sur lequel le Comité pourrait envisager un suivi particulier : le fonctionnement d'équipes d'enquête communes, prévues par la STE 182. Les législations

nationales, les exemples de meilleures pratiques, les discussions et solutions sur les difficultés pratiques liées à l'organisation de ces équipes pourraient être prioritairement examinés.

Conclusion

68. Le Comité juge inapproprié de proposer de nouvelles structures de surveillance spécifiques. Il encourage plutôt le Conseil de l'Europe à :
- maintenir la contribution importante du PC-OC dans le cadre des discussions sur les difficultés soulevées par l'application des Conventions, et à
 - renforcer ses fonctions en donnant une suite positive à ce rapport.

3. Obstacles à la coopération en matière pénale

69. La justice pénale transnationale pourrait devenir plus efficace si les États convenaient de réexaminer deux séries d'éléments identifiés par le rapport « Nouveau Départ »: les réserves aux traités et certaines applications du principe de double incrimination.
70. Le Comité se réfère en outre à ses discussions de la 50^{ème} réunion et à la conclusion que certains instruments, telle la Convention d'extradition, soient modernisés.⁴

3.1 Réserves

Réserves existantes

71. Le Comité souhaite encourager les États à revenir sur les réserves existantes aux traités en question. Les États devraient lever les réserves qui sont caduques, et pourraient revoir et actualiser les autres.
72. Bien que la révision des réserves existantes doive être un processus continu, le Conseil de l'Europe pourrait saisir l'occasion offerte par le présent rapport pour adresser une lettre aux États Parties aux Conventions. Dans ces lettres, il rappellerait aux États que ces instruments prévoient une coopération la plus large possible. Il les encouragerait en conséquence à réviser leurs réserves en vue d'atteindre cet objectif. Les réserves faites par l'Etat concerné pourraient être annexées à la lettre qui lui serait adressée.

Réserves futures

73. En ce qui concerne les réserves futures, le Conseil de l'Europe pourrait envisager la possibilité d'insérer une clause en vertu de laquelle une réserve ne serait admissible que pour certains articles et valable durant une période fixe (c'est la clause d'extinction ou « *sunset clause* »).
74. L'article suivant, extrait du projet de Convention générale sur la coopération internationale en matière pénale⁵, peut être cité à titre d'exemple :

« Article VI.7 – Réserves

1. *Tout État contractant peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou plusieurs des réserves figurant aux chapitres [X, XX et XXX]. Aucune autre réserve ne peut être formulée au sujet des dispositions de la Convention.*
 2. *Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4, chaque réserve aura effet pendant une période maximale de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée. Elle pourra toutefois être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans, au moyen d'une déclaration adressée avant l'expiration de chaque période au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »*
75. Le Comité estime que la durée maximale d'une réserve (clause d'extinction) devrait être de cinq ans, et non de dix, comme proposé par cet article. Il observe d'ailleurs que cette durée

⁴ PC-OC (2005)16, rapport de la 50^{ème} réunion, parag. 28.

⁵ PC-OC Inf 11, 15 novembre 1996.

est réduite à trois ans par la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Art 20, STCE 196).

76. Lorsqu'il s'agira de rédiger une telle clause, ses rédacteurs auront à l'esprit l'équilibre à trouver entre deux intérêts. Les réserves doivent être limitées afin de permettre une large application d'une nouvelle Convention. D'autre part, les réserves peuvent être, pour un Etat, une condition à son adhésion à cet instrument, ce qui peut être important en vue de son application.

3.2 Double incrimination

Présentation

77. Le principe de double incrimination devrait être révisé dans le contexte de la lutte contre les formes modernes de criminalité, notamment en vue d'accroître l'efficacité de la justice pénale transnationale.

78. Le Comité s'est basé sur l'avis préparé par son expert scientifique, Professeur Otto Lagodny⁶. Selon lui, « *les Conventions européennes du vingtième siècle ont pour but de faciliter la coopération entre Etats, tout en respectant les intérêts des particuliers. Or, le concept de double incrimination ne facilite pas cette coopération. Au contraire, il implique au cas par cas une analyse minutieuse de la législation pénale des Etats. Cependant, les Conventions existantes n'ont pas dévié de ce concept du 19^{ème} siècle. D'après moi, le concept de double incrimination n'a connu aucun changement substantiel au travers des Conventions et projets⁷ de ces dix dernières années. Le mandat d'arrêt européen - pour prendre cet exemple révélateur - n'apporte pas de véritable changement. Pour les crimes ou groupes de crimes contenus dans la liste de l'article 2, l'évaluation de la double incrimination est exclue parce qu'il est présumé que le comportement en question est punissable dans toute l'Union Européenne. ...Je m'abstiendrais par conséquent de poser la frontière entre ce qui est punissable in abstracto et in concreto mais envisagerais – principalement- ce qui est contraire à l'ordre public d'un Etat⁸. La question sous-jacente est : qu'est-ce qui appartient à l'ordre public d'un pays? D'abord : qu'est-ce qui serait contraire aux droits fondamentaux d'un pays ? Ce qui veut dire que l'extradition pourrait être exclue pour des crimes qui ne sont pas reconnus comme tels dans ce pays parce que leur sanction serait inconstitutionnelle. ...Comme il est mentionné plus haut, l'ordre public d'un Etat réside également dans les traits principaux de sa politique pénale. La législation sur l'avortement est un domaine particulièrement sensible. Si l'on compare la politique hollandaise libérale à la politique irlandaise restrictive, on peut dire que conformément à l'approche « ordre public », l'extradition de Hollande vers l'Irlande dans une affaire d'avortement qui ne serait clairement pas punissable selon la loi hollandaise mais punissable selon la loi irlandaise, serait contraire à l'ordre public hollandais...Les détails de cette nouvelle approche doivent certainement être discutés et peaufinés. Mais il vaut mieux se tourner vers cette direction [référence à l'ordre public] plutôt que de maintenir et modifier le concept classique de double incrimination. De mon point de vue, l'éclaircissement de cette nouvelle approche pourrait commencer par indiquer des exemples de ce qui pourrait faire partie de l'ordre public... ».*

Proposition

79. Les Etats devraient, en particulier, faciliter le traitement des demandes formulées au titre de la Convention d'entraide judiciaire et de ses protocoles et éviter que le principe de double incrimination ne puisse faire obstacle à cette coopération. Les développements dans ce domaine sont à apprécier au regard des évolutions juridiques au sein de l'Union européenne, telles que le Mandat d'Arrêt Européen et les travaux sur un Mandat Européen d'obtention de preuves.

Conclusion

⁶ Mr. Otto Lagodny; " Expert du Conseil de l'Europe sur les questions concernant la double incrimination"; PC-OC/WP (2004)2, 24 Juin 2004, disponible sur www.coe.int/tcj

⁷ Voir aussi l'analyse de Gless, dans : Eser/Blakesley/Lagodny (annexe I)

⁸ Voir Swart (note 3), au 524 référant aussi à Jescheck, Hans-Heinrich, Die internationale Rechtshilfe in Strafsachen in Europa, 66 Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 531-532 (1954) qui déjà en 1954 avait proposé une telle clause d'ordre public.

80. Conscient de l'importance et de la pertinence du débat sur la double incrimination, le Comité souhaite que les recherches se poursuivent sur cette question et sur les moyens concrets de faciliter l'application des Conventions à cet égard.

4. Règlement des différends

81. Le Comité estime que, le Conseil de l'Europe devrait assister les Etats dans le règlement de leurs différends éventuels sur l'application des Conventions. Il souscrit au paragraphe suivant du rapport « Nouveau départ » :

*«..., les structures existantes pour l'examen informel des difficultés (notamment, le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions en matière pénale, PC-OC), autant que les structures existantes pour le règlement amiable des différends (notamment le Comité européen pour les problèmes criminels, CDPC), doivent être maintenues. À cet égard, la Recommandation (1999) 20 concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de découler de l'application des Conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale, ..., demeure pertinente et applicable ».*⁹

82. Le PC-OC rappelle qu'il a joué un rôle important en interprétant ou en aidant à appliquer les dispositions des Conventions. Dans cette tâche, le PC-OC constitue un « filtre » en ce qu'il :
- prévient les différends en discutant régulièrement de difficultés et de questions juridiques. Référence est faite par exemple aux discussions du PC-OC sur l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées quand une loi de l'Etat requérant permet la remise en liberté immédiate d'un prisonnier dont le transfert est demandé;
 - prépare le règlement amiable des différends (par exemple dans l'affaire « Baraldini »), sur demande du CDPC.
83. Le CDPC a également joué un rôle dans la mise en oeuvre d'un règlement amiable des différends. Ce rôle a été d'autant plus apprécié qu'il s'accorde avec la possibilité et le droit des Etats de définir la solution finale du différend.
84. Comme le fait observer par ailleurs le rapport Nouveau Départ, les diverses propositions mentionnées sous le chapitre « visibilité » permettraient d'assouplir le fonctionnement de la justice transnationale et de contribuer à éviter les différends.
85. Le Comité se réfère aux travaux plus approfondis qu'il a initiés sur cette question spécifique suite à la demande du Bureau du CDPC (juin 2005). Le PC-OC a discuté de cette question à sa 51^{ème} réunion (1-3 mars 2006) et a transmis ses conclusions au CDPC en vue de sa session d'avril 2006.

III. ADHÉSION D'ÉTATS NON MEMBRES À DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Adhésion aux Conventions du Conseil de l'Europe

86. Un État non membre peut adhérer à une Convention du Conseil de l'Europe dans les conditions suivantes:
- sur simple invitation du Comité des Ministres ;
 - par décision du Comité des Ministres, au moyen d'une procédure spéciale ;
 - si l'État en question a pris part à l'élaboration de la Convention considérée ;
 - par suite de son adhésion à une autre Convention.
87. Une adhésion peut être précédée, dans certains cas, d'une évaluation de la compatibilité du cadre législatif et institutionnel de l'Etat intéressé, avec les objectifs de la Convention.

⁹ PC-S-NS (2002)7, p 13.

88. Le PC-OC note que, depuis 1987, les Conventions du Conseil de l'Europe sont ouvertes à l'adhésion de pays non-membres. Il accueille positivement cette tendance et fournit ci-après des éléments qui la conforteraient.
89. Le Comité suggère que les éléments décrits ci-après soient considérés par le Comité des Ministres lorsqu'il examine l'adhésion d'États non membres aux Conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal.
90. Il est dans l'intérêt d'une coopération judiciaire internationale efficace qu'un grand nombre d'États adhère à ses Conventions, notamment dans le domaine pénal,
- pour des raisons de visibilité;
 - parce que le Conseil de l'Europe exige le respect des droits de l'homme par les États concernés;
 - parce qu'un large usage des mêmes Conventions, à la place de la multiplicité des instruments applicables, augmenterait l'efficacité de la coopération judiciaire, notamment en facilitant le travail des professionnels y participant.
91. En outre, le phénomène de « village global » consacré par la facilité de circulation des personnes, y compris des criminels, accroît les occasions de coopération judiciaire avec les régions voisines, telles l'Asie centrale et l'Afrique du Nord.
92. Une politique ouverte en matière d'adhésion contribuerait à accroître l'efficacité des Conventions du Conseil de l'Europe et, partant, le succès de l'organisation.
93. **Une distinction** s'impose selon que les dispositions de la Convention sont de nature **facultative** ou **contraignante**.
- Dans ce dernier cas (ex : la Convention d'extradition), la Convention prévoit entre les Etats parties une obligation de coopérer. Il est alors crucial que l'ordre juridique de l'État non membre repose sur des principes juridiques communs aux États du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme.
 - Lorsque les dispositions de la Convention sont de nature facultative (ex : la Convention sur le transfèrement des détenus), proposant seulement des voies de coopération, le seuil à considérer quant aux mécanismes de protection des droits de l'homme pourra être plus bas. D'autres objectifs majeurs peuvent dans ces cas être poursuivis.
- A titre d'exemple, en rapport avec la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112) : la réinsertion et la réadaptation des personnes condamnées peuvent être considérées comme la raison d'être de la Convention. Admettons le cas où un détenu donne son consentement pour être transféré dans son pays d'origine et que les deux Etats respectifs sont d'accord. Un transfèrement demandé sur cette base serait conforme aux objectifs principaux de la Convention même si le système pénitentiaire de l'Etat dans lequel la peine doit être effectuée est en deçà des standards européens.
- Comme l'illustre cet exemple, la réalisation des objectifs de certaines Conventions passe par l'adhésion du plus grand nombre d'Etats. Les dispositions favorables de ces Conventions bénéficieront à d'autant plus d'individus.
94. L'adhésion de pays non membres aux Conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal peut contribuer à rendre plus efficace la **sauvegarde des droits de l'homme** dans ces pays. Les dispositions de certaines Conventions introduisent en effet des mesures de protection des droits de l'homme à respecter par les Etats parties. En témoignent les dispositions de la Convention sur l'extradition relatives au principe non bis in idem (article 9), à la règle de la spécialité (article 14), à la clause de non-discrimination (article 3) et à la peine capitale (article 11). Ces garanties sont manifestement inspirées de la CEDH.
95. L'**objet d'une Convention** peut également jouer un rôle décisif. Par exemple, la Convention sur la cybercriminalité. Celle-ci a pour objet une forme de criminalité qui ne peut être géographiquement limitée. Elle exige en conséquence l'adhésion du plus grand nombre d'États pour être vraiment efficace.

96. Le Comité observe également que, en cas d'adhésion d'un État fédéral, il convient d'**éviter les clauses fédérales** par lesquelles cet État s'en remettrait à ses entités constitutives pour l'application de la Convention. Tout État qui adhère à une Convention assume les obligations qui en découlent ainsi que la responsabilité du respect de ces obligations au niveau international. La législation interne de ce pays doit veiller à rendre les obligations internationales applicables également au niveau de ses entités constitutives.
97. Sous réserve de l'accord du Comité des Ministres, le Secrétariat pourrait encourager l'adhésion d'États non membres aux Conventions du Conseil de l'Europe par diverses activités d'assistance auprès de ces pays.

2. Accords bilatéraux entre États membres et États non membres

98. Concernant les relations entre les pays membres du Conseil de l'Europe et les pays tiers, le Comité est d'avis que l'Organisation pourrait entreprendre quelque action dans ce domaine:
- (a) par exemple en préparant des modèles de traités bilatéraux ou
 - (b) en énonçant les standards applicables aux relations entre États Européens et États tiers.
99. Le Conseil de l'Europe pourrait organiser un séminaire sur ce thème, afin de faire le point et d'envisager de manière large les possibilités d'action.
100. Lorsque les États membres du Conseil de l'Europe négocient des traités bilatéraux avec des pays non membres, ils sont encouragés à s'appuyer prioritairement sur les Conventions européennes existantes et, lorsque la Convention en prévoit la possibilité, à inviter les États tiers à y adhérer.
101. Des modèles de Conventions bilatérales peuvent également être élaborés. Ils doivent être inspirés autant que possible des traités du Conseil de l'Europe. Ces modèles devraient être adaptés à la législation de l'État non membre concerné. Le PC-OC pourrait continuer à conseiller les États quand ils négocient de tels accords.
102. Étant Parties à la CEDH, les États membres doivent veiller tout particulièrement à la protection appropriée des droits de l'Homme lorsqu'ils concluent des traités avec des États tiers. Il leur faut examiner notamment les types de sanctions prévus dans la législation de l'autre État afin, le cas échéant, de proscrire l'application de toute sanction contraire à la CEDH. Dans ces cas, l'État membre peut, par exemple, proposer à l'État non membre de remplacer sa peine (ex : peine de mort ou châtiments corporels) par la peine prévue en pareil cas dans sa propre législation.

APPENDIX I

**Draft proposed format (english only)
to be considered for the feasibility study of a
Council of Europe based database**

MONEY LAUNDERING ¹⁰	
How to get assistance in a case of money laundering	
General information	In particular
<p>When seeking assistance in a case of money laundering three points should be taken into account:</p> <p>A. Council of Europe Convention (ETS 141); B. the Council of Europe Convention on mutual assistance in criminal matters (ETS 30); C. bilateral agreements.</p> <p>As to all Conventions of the CoE, reservations and declarations are very important. In order to check: 1. signatures; 2. entry in force; 3. reservations; 4. declarations; 5 explanatory reports, click on http://Conventions.coe.int</p>	<p>According to the Convention States might have specific domestic measures and techniques of investigations.</p> <p>ETS 141 grants in particular the execution of seizure and confiscation orders.</p>
INTERNATIONAL INSTRUMENTS / PROVISIONS - DOCUMENTS - COUNCIL OF EUROPE	
<p>CONVENTIONS</p> <p>-Money laundering, ETS 141 (signed...) -Mutual assistance in criminal matters, ETS 30 (signed...) and its two additional Protocols -Terrorism, ETS 90 and its Protocol (ETS 190), (signed...) -Cybercrime, ETS 185 (Signed...)</p> <p>RECOMMENDATIONS/RESOLUTIONS</p>	<p style="text-align: center;">Documents</p> <p>.Various PC-OC documents and publications on related matters:</p> <ul style="list-style-type: none"> - guide of procedures - Document on MLA and death penalty <p>PACO Manual on co-operation</p>
INTERNATIONAL INSTRUMENTS / PROVISIONS OTHER FORA (EU, UN, CIS etc.)	
<p>-Convention on mutual legal assistance, 29 May 2000 (click on...) (EU)</p> <p>-Shengen Agreement, articles 53... (click on...) (EU)</p> <p>-Frame decision on freezing... (click on ...) (EU)</p> <p>-Convention on organised crime, Palermo, (Dec. 2000), articles (UN) (click on ...)</p>	

¹⁰ This is just an example. The Money laundering case is taken by chance. In an extradition case there will be information also on the possibility to have the person sought returned to the sentencing State in case he/she is a national of the requested State, provided that: a. the State consents; b. that would not be contrary to the law or the fundamental principles of that State. Also a reference to the usefulness to consult the ECHR is to be inserted, in particular as far as article 5 or article 3 are concerned. And also a reference to the EAW in the EU, which has provisions for the case where there are concurrent request for surrender under EAW and under extradition Convention with third States.

INFORMATION FOR PRACTITIONERS (RESTRICTED)

Any problem as far as domestic legislation of the requested State might be solved contacting the official responsible of that country (possible link – *restricted*- to the national official of the competent authority) or the liaison magistrate where existing. In the EU the EJN is available to grant assistance in the execution of rogatory requests.

FURTHER INFORMATION

For instance information on languages, costs or channels of transmission, even in a very general fashion such as: *as far as language is concerned the following is to be taken into account: official languages of CoE are English and French; nevertheless one should look into reservations because some States have indicated a specific language; also bilateral agreements are to be taken into account.*

PROBLEMS AND SOLUTIONS

Reference could be made to agreements between states on specific ways to co-operate e.g.: technical agreements on tele or video-conferences.

INFORMATION ON ONGOING WORKS IN THE COE

That would include general information on new publications, planned conferences and conclusions of other relevant events, recent Ministerial resolutions,...

USEFUL WEBSITES AND LINKS

<http://Conventions.coe.int>;
<http://www.coe.int/tcj>;
<http://www.coe.int/gmt>;
<http://www.coe.int/economiccrime>
<http://www.echr.coe.int>;
<http://europa.eu.int>;

+ web sites on

- CoE programmes (PACO, CARDS,...)
- CoE relevant activities in the field of criminal justice (CEPEJ, prosecutors)
- European Union activities
- United Nations programmes and agencies
-

ANNEXE III

Strasbourg, 3 mars 2006

PC-OC (2006) 9

<http://www.coe.int/tcj/>
[e-mail : dg1.tcj@coe.int](mailto:dg1.tcj@coe.int)

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des conventions Européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

**Modernisation des Conventions européennes sur la coopération internationale
dans le domaine pénal**

Note au CDPC
Adoptée par le PC-OC lors de sa 51^{ème} réunion (1-3 mars 2006)

NOTE**AU COMITE EUROPEEN DES PROBLEMES CRIMINELS****SUR LA MODERNISATION DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR
LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE PENAL****I. Contexte général**

1. Le comité a discuté du besoin de moderniser les Conventions européennes sur la coopération internationale lors de sa 50e réunion (27-29 juin 2005) et 51^{ème} réunion (1-3 mars 2006).
2. Il avait à l'esprit la Résolution N° 5 adoptée à Helsinki par les Ministres européens de la Justice (avril 2005) sur la mise en œuvre effective des mécanismes de coopération prévus par les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale, ainsi que les décisions du Bureau du CDPC, en juin 2005 et janvier 2006, concernant notamment les divers types de mécanismes de règlement des différends envisagés dans les conventions.

II. Eléments de modernisation des conventions européennes relatives à la coopération judiciaire en matière pénale

3. Les Conventions STE 24 sur l'extradition et STE 30 sur l'entraide judiciaire en matière pénale ont été adoptées respectivement en 1957 et 1959. Elles ont été complétées par des Protocoles additionnels : en 1975 et 1978 sur l'extradition, en 1978 et 2001 pour l'entraide judiciaire.
4. Le PC-OC a suivi la mise en œuvre de ces instruments depuis sa création, en 1981. Le Comité a adopté diverses décisions sur les modes d'interprétation et d'application des dispositions des conventions. Il a également progressivement identifié les lacunes ainsi que les éléments qui pourraient être ajoutés aux mécanismes de coopération et qui pourraient améliorer l'efficacité de cette coopération dans la lutte contre le crime.
5. Le Comité a observé la nature changeante de la criminalité dans un monde de globalisation, de mobilité des personnes et des biens et de communication globale immédiate. Il a progressivement constaté la nécessité d'adapter les instruments conventionnels à la modernisation de la criminalité.
6. A la suite de la Conférence sur "l'avenir de la coopération judiciaire" (Strasbourg, 27 juin 2005) et de la réunion plénière du PC-OC (les 28-29 juin 2005), le Comité a conclu qu'il était nécessaire de moderniser les Conventions STE 24 sur l'extradition et STE 30 sur l'entraide judiciaire en matière pénale : l'efficacité de la coopération judiciaire doit être renforcée pour contrer la criminalité et éviter les situations d'impunité.
7. Une telle tâche inclurait différentes catégories de sujets tels que, notamment :
 - a. Sujets relatifs aux difficultés pratiques découlant de l'application des Conventions en vue d'améliorer l'efficacité de la coopération judiciaire. Une telle catégorie comprendrait notamment des questions liées à la communication de demandes et de documents, l'utilisation de media électroniques, aux langues et traductions et pourrait également traiter de la question des délais d'exécution des demandes.
 - b. Sujets liés à l'application de mécanismes d'extradition tels que :
 - l'élaboration d'une procédure d'extradition simplifiée lorsque la personne consent à son extradition;

- les conséquences d'une décision d'acquiescement et de la libération de l'intéressé dans l'Etat requérant après une extradition ou lorsque l'Etat requérant retire sa demande d'extradition ;
 - les conséquences de la possibilité d'un jugement par défaut dans l'Etat requérant ;
 - l'extension de la possibilité de remise d'objets ;
 - la durée de validité des réserves à la Convention ;
 - les circonstances dans lesquelles certains motifs de refus comme les infractions "politiques" ou la prescription peuvent être évoqués ;
 - l'utilisation des assurances diplomatiques et la possibilité de suivre le respect de telles assurances.
- c. Sujets liés à certains principes de base de l'extradition, tels que :
- l'application du principe « *ne bis in idem* » dans les procédures transnationales, en tant que garantie pour l'individu et en tant que critère à utiliser dans les situations de conflits positifs de compétence ;
 - la condition de double incrimination ;
 - l'application du principe « *aut dedere aut judicare* », notamment en rapport avec l'extradition des nationaux ;
 - l'application de la règle de spécialité, en particulier lorsque l'individu consent à son extradition.
- d. Sujets liés à la protection des droits et garanties des individus impliqués dans des procédures pénales transnationales, en tenant dûment compte de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Les « standards minimum pour la protection de la personne impliquée dans une procédure d'extradition » présentés dans le rapport final du PC-TJ peuvent constituer une référence utile à cette fin.
- e. Sujets liés à la résolution de différends (voir III infra)
8. Les résultats des travaux entrepris par le Comité, notamment par son groupe de travail qui a rendu son rapport en juin 2005, ainsi que par le Comité d'Experts sur la Justice Transnationale (PC-TJ) devraient fournir des éléments substantiels à cette fin.
9. Le Comité envisage, le cas échéant, de considérer l'opportunité d'aborder d'autres questions ou initiatives qui contribueraient à renforcer une application efficace d'autres Conventions sur la coopération judiciaire dans le domaine pénal, tel que, par exemple, le transfèrement des procédures répressives ou l'entraide judiciaire en matière pénale.
10. Sur ce dernier point, on pourrait envisager d'étendre les demandes d'assistance en matière pénale aux affaires concernant la responsabilité civile, administrative et pénale des personnes morales / entités.
11. Le Comité a décidé de considérer ces propositions comme base de travail, tout en gardant à l'esprit l'évolution de la situation au sein de l'UE, notamment le mandat d'arrêt européen, qui, bien qu'il ne soit pas directement transposable aux Etats membres du Conseil de l'Europe (en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle), apporte des éléments nouveaux qui devraient être examinés au Conseil de l'Europe.

III. Le Règlement amiable de différends relatifs à l'interprétation ou l'application de Conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal

12. Le Bureau du PC-OC a discuté ce point les 24 et 25 octobre 2005¹¹. La discussion s'est basée sur un document général établi par le Secrétariat¹², une proposition de l'expert de

¹¹ Extraits du rapport du Bureau sur la réunion du PC-OC des 24 et 25 octobre 2005, PC-OC-BU (2005) 03, Annexe I du présent document.

la Fédération de Russie¹³ (i.e. l'élaboration d'un Protocole à la Convention d'extradition, traitant de l'arbitrage) et des commentaires de l'expert de la Slovaquie¹⁴.

13. Suite à ses discussions lors de sa 51^{ème} réunion, le CP-OC est d'avis que :

- a. la question du règlement des différends peut être importante pour une mise en œuvre effective de la coopération judiciaire en matière pénale, en particulier l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- b. les propositions soumises par le Comité au CDPC sur le suivi du rapport Nouveau Départ, relatives au renforcement de la visibilité et de la cohérence des normes européennes, contribueraient certainement à faciliter la communication entre Etats parties aux Conventions et à assurer une interprétation cohérente des Conventions. Ces propositions, en plus du rôle utile joué par le PC-OC en discutant de problèmes concrets relatifs à l'application pratique des Conventions, concourraient également à éviter la survenance de différends formels.
- c. en matière de règlement des différends, le Comité estime que le document établi par le Secrétariat définit clairement les divers types de mécanismes de règlement des différends envisagés dans les Conventions pénales du Conseil de l'Europe, ainsi que les lacunes observées dans certaines d'entre elles ;
- d. Le Comité a discuté des différentes sortes de différends ainsi que des différends mécanismes de résolution tels que, par exemple, le rôle du CDPC, un tribunal arbitral ou la Cour Internationale de Justice.
- e. Une majorité d'experts a souligné l'importance du caractère volontaire de toute démarche en vue du règlement d'un différend. Ils ont questionné la possibilité d'un éventuel nouveau mécanisme à caractère contraignant d'être productif à cet égard.
- f. Le PC-OC suggère que la question du règlement des différends soit incluse parmi les éléments à considérer dans les travaux de modernisation des Conventions de coopération en matière pénale.
- g. Étant donné que les mécanismes de règlement des différends soulèvent des questions en rapport avec le droit international public, le PC-OC recherchera un avis autorisé supplémentaire sur ces questions, gardant également à l'esprit la compétence du Comité des Conseillers Juridiques en Droit International Public (CAHDI).

IV. Proposition de suites à donner

14. Le PC-OC recommande au CDPC de proposer au Comité des Ministres de charger le PC-OC de moderniser la coopération internationale dans le domaine pénal, sur base des éléments mentionnés plus haut.
15. Le mandat du Comité pourrait inclure la tâche de « Examiner diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, en particulier par l'élaboration de propositions normatives portant sur des instruments juridiques contraignants ou non contraignants, et par d'autres mesures renforçant la coopération pratique »

* * *

¹² Note du Secrétariat sur le « règlement amiable des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conventions pénales du Conseil de l'Europe », 7 juin 2005, PC-OC (2005) 02, Annexe VII du présent document.

¹³ Proposition de la Fédération de Russie, 6 octobre 2005, PC-OC (2005) 18, Annexe II du présent document.

¹⁴ Contribution de la République slovaque, 24 octobre 2005, PC-OC (2005) 23, Annexe III du présent document.

ANNEXE IV

Strasbourg, 3 mars 2006
Internet Site: www.coe.int/tcj

PC-OC (2006) 11

COMITE EUROPEEN DES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes
en matière pénale
(PC-OC)

Protection des témoins

Avis
sur l'application de l' Art. 23 du 2ème Protocole Additionnel à la
Convention européenne sur l'assistance mutuelle en matière pénale
(ETS 182)

Adopté par le PC-OC lors de sa 51^{ème} réunion (1-3 mars 2006)

1. Lors de sa 54^{ème} réunion plénière, en mars 2005, le CDPC a « chargé le PC-OC de procéder à un examen spécifique des lois et pratiques nationales et d'évaluer ces pratiques et l'application des dispositions pertinentes du 2^{ème} Protocole additionnel à la Convention. Dans cette optique, les membres du comité ont été invités à prendre contact avec leur programme national de protection des témoins pour obtenir ces informations. Le PC-OC a été invité à faire rapport au CDPC sur ces questions lors de la prochaine session plénière ».
2. A cette fin, la PC-OC a adopté un questionnaire lors de sa 50^{ème} réunion (27-29 juin 2005) et l'a envoyé à tous ses membres et observateurs.
3. Lors de sa 51^{ème} réunion, le Comité a examiné le document PC-OC (2005)19rev 2 contenant le questionnaire, une brève analyse et les réponses nationales.
4. Le PC-OC observe, sur base des réponses nationales, que :
 - ❖ les Etats coopèrent déjà entre eux par le biais d'accords bilatéraux et considèrent que l'article 23 est une base appropriée pour conclure de tels accords ;
 - ❖ l'entrée en vigueur du Protocole est relativement récente (2004) et ne concerne que les 11 Etats qui l'ont ratifié à ce jour, il manque, en conséquence de réelle pratique ainsi que de statistiques disponibles ;
 - ❖ les difficultés de coopération semblent tenir surtout à la diversité des législations nationales en la matière, ainsi qu'aux limites logistiques des Etats membres.
5. Considérant l'état actuel de la pratique et au vu des réponses au questionnaire, une majorité d'experts du Comité ne pense pas que l'adoption d'une Convention séparée sur la protection des témoins soit nécessaire. L'élaboration d'un tel instrument pourrait en outre poser de grandes difficultés au regard de l'harmonisation des systèmes juridiques respectifs. Quatre pays cependant sont d'avis qu'une Convention séparée apporterait une valeur ajoutée à la coopération internationale en matière de protection des témoins.

* * *

ANNEXE V

Strasbourg, 3 mars 2006
Internet Site: www.coe.int/tcj

PC-OC (2006) 05rev

COMITE EUROPEEN DES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes
en matière pénale
(PC-OC)

Avis
sur le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le
transfèrement des personnes condamnées (STE 167)

Adopté par le PC-OC lors de sa 51^{ème} réunion (1-3 mars 2006)

1. A sa réunion des 17-19 janvier 2005, le Bureau du CDPC a demandé au PC-OC d'élaborer un document sur les difficultés posées par le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167).
2. Le PC-OC a examiné la question à sa 50^e réunion (27-29 juin 2005) et a décidé de compléter ses informations en adressant un questionnaire à tous ses membres.
3. Les réponses au questionnaire figurent dans le document PC-OC (2005)21rev1.
4. Suite à une discussion préliminaire du Bureau sur ce point (octobre 2005), le PC-OC adopte le présent avis lors de sa 51^e réunion (1-3 mars 2006) et décide de l'envoyer au CDPC.

Considérations d'ordre général sur le Protocole additionnel

5. Le PC-OC souligne que l'application de la Convention STE 112 et de son protocole (STE 167) est laissée à la discrétion des Etats parties. La Convention étant destinée à servir les intérêts des détenus en favorisant leur réinsertion sociale, les Etats doivent s'assurer que les détenus y consentent.
6. Le Protocole prévoit toutefois deux situations dans lesquelles les détenus pourraient être transférés sans leur consentement : si le détenu s'est évadé de prison et s'est réfugié dans son pays d'origine ; et s'il est frappé d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière (vers son pays d'origine).
7. Certains pays rencontrent des difficultés pour concilier cette absence de consentement et l'objectif de réinsertion des détenus dans leur environnement d'origine.
8. Il leur est difficile de ratifier le Protocole pour cette raison. L'objectif premier, voire la *raison d'être*, de la convention-mère, à savoir la réinsertion sociale des détenus, n'apparaît pas, selon eux, dans le Protocole.
9. Pour d'autres pays, l'absence de consentement dans les cas spécifiés dans le Protocole n'est pas incompatible avec l'objectif de réinsertion sociale des détenus. Dans la majorité des cas, il est selon eux plus facile d'atteindre cet objectif dans les pays d'origine des détenus.
10. Le PC-OC observe en outre que :
 - l'application du Protocole, dans les cas où les peines sont assorties d'une mesure d'expulsion, comporte quelques similitudes avec l'extradition ;
 - certains Etats considèrent que la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives en matière pénale (STE 073) pourrait offrir une alternative appropriée.

Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

11. Le Comité a examiné deux affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, relatives à des citoyens estoniens condamnés en Finlande. La Finlande demandait leur transfèrement dans leur pays d'origine, principalement en vertu du Protocole additionnel. Les affaires déférées à la Cour portaient essentiellement sur l'exécution de la condamnation dans l'Etat d'exécution, où les possibilités de libération conditionnelle étaient moins avantageuses pour le détenu que dans l'Etat de condamnation/requérant.
12. Le 15 juin 2004, dans la première affaire, Altosaar c. la Finlande, la Cour a jugé la requête irrecevable. M. Altosaar avait en effet obtenu une libération conditionnelle en Finlande et résidait en toute liberté en Estonie. Il ne pouvait donc pas prétendre être victime d'une violation de ses droits au titre de la Convention (article 5 – privation de liberté).
13. La Cour a statué que la deuxième affaire, Veermaä c. la Finlande, était irrecevable. Le requérant alléguait une violation des articles 5 (privation de liberté), 6 (droit à un procès équitable) et 14 (traitement discriminatoire), parce que la peine qu'il devait purger en Estonie après son transfèrement serait plus longue que celle qu'il aurait normalement purgée en Finlande (les arguments avancés sont les mêmes que dans l'affaire Altosaar). La législation finlandaise aurait autorisé sa libération conditionnelle une fois

la moitié de la peine purgée. En vertu de la législation estonienne, cette libération conditionnelle n'aurait été possible qu'une fois les deux tiers de la peine purgée, selon certaines conditions.

14. En réponse aux points soulevés concernant l'article 5 de la Convention, la Cour a considéré ce qui suit :
- si, à la suite d'une demande de transfèrement, le requérant passe une période plus longue en détention, cela ne constitue pas en tant que tel une augmentation de sa peine ;
 - il existait un lien causal entre la peine prononcée (en Finlande) et celle exécutée (en Estonie) ;
 - aucun aspect de la détention n'était arbitraire, puisque la durée de la peine purgée n'a pas excédé celle de la peine prononcée par le tribunal de condamnation ;
 - il n'y a pas eu non plus de différence flagrante ou de disproportion entre les périodes de détention dans les deux pays.

Conclusion

15. Il relève, dans les deux hypothèses prévues par le Protocole que, dans le cas d'une évasion, il convient, de veiller à ce que le détenu ne se soustraie pas à la justice et, dans le cas d'un détenu frappé d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, de faire en sorte que le processus de réinsertion sociale puisse commencer rapidement dans le pays d'origine.
16. Il souligne ensuite qu'au moment d'appliquer le Protocole, les Etats parties devraient demander *l'avis* de la personne condamnée, comme le prévoit l'article 3.2 du Protocole, avis que les autorités compétentes devraient prendre dûment en considération au moment de décider de l'opportunité d'un transfèrement, même si le *consentement* de la personne condamnée n'est pas requis.
17. Le PC-OC a pris note de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et continuera à suivre de près l'application de ce Protocole, eu égard en particulier au développement de la jurisprudence de la Cour.

ANNEXE VI

PC-OC (2006) 04rev

Strasbourg, le 3 mars 2006

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes
dans le domaine pénal
(PC-OC)

Avis

**Sur la Recommandation 1673 (2004) de l'Assemblée Parlementaire:
La contrefaçon: problèmes et solutions**

Adopté par le PC-OC lors de sa 51^{ème} réunion (1-3 mars 2006)

Introduction

Lors de sa 51^e réunion (1-3 mars 2006), le PC-OC a examiné les propositions de suivi dans le domaine de la contrefaçon à soumettre au CDPC suite à sa demande (7-11 mars 2005).

Le Comité a pris en considération les éléments suivants :

- La Recommandation 1643 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur « La contrefaçon : problèmes et solutions »
- Les documents (notamment le « rapport Harper ») et les conclusions du séminaire “Contre les contrefacteurs ! Limiter les risques que représentent les médicaments de contrefaçon pour la santé publique en Europe par des mesures et mécanismes appropriés” (Strasbourg, 21-23 septembre 2005)
- La note du Secrétariat élaborée par la DGI-Affaires juridiques présentant au Bureau du CDPC les principales conclusions juridiques de ce séminaire (document CDPC-BU(2005)13)
- Le compte-rendu de la réunion du Bureau du PC-OC (24-25 octobre 2005), qui a tenu un échange de vues préliminaire sur ce thème.

Chiffres et éléments clés

Le Comité a été informé de l'étendue de ce phénomène par deux experts, provenant des domaines de la santé publique et de la qualité des médicaments. Ils ont tous deux confirmé que les médicaments contrefaits représentent une grave menace pour la santé publique et la vie des personnes. Ils se sont de plus en plus répandus sur les marchés européens. Un expert a informé le Comité qu'environ 10 % des médicaments disponibles sur le marché sont contrefaits et peuvent être mortels. Il a également indiqué que les médicaments contrefaits étaient responsables de plusieurs milliers de décès chaque année.

Le problème des médicaments contrefaits est aggravé par le recours largement répandu à l'Internet pour distribuer, acheter et vendre des médicaments et des produits de santé. Selon les participants à la conférence, 57 % de spams concernent des produits de santé, le Viagra est contrefait dans 44 % des cas et 95 % des médicaments vendus sur l'Internet présentent un risque.

Plus important encore, les participants au séminaire ont estimé que la notion de « médicaments contrefaits » était trop restrictive et ne couvrait pas l'ensemble des problèmes. En effet, la contrefaçon concerne non seulement les médicaments mais aussi les produits vétérinaires (qui peuvent présenter un risque pour l'homme via la nourriture) et les appareils médicaux (par ex. lentilles de contact). La caractéristique majeure et essentielle est que les biens fabriqués de manière illégale (qu'ils soient ou non contrefaits) peuvent être dangereux pour la santé publique et donc représenter une menace pour le droit à la vie consacré par l'article 2 de la CEDH. Dans ces circonstances, il pourrait être utile d'élargir, à un stade ultérieur, cette notion de manière à ce qu'elle englobe les produits qui, dans le cas où ils sont contrefaits (ou fabriqués de manière illégale) représentent une menace pour la sécurité publique (par ex. pièces détachées de véhicule, de train ou d'avion).

La position du PC-OC

Le Comité s'est dit gravement préoccupé par l'ampleur que prend ce phénomène en Europe.

Il est convaincu de la nécessité de mettre sur pied des stratégies et des mécanismes de prévention, d'incrimination et de coopération pour lutter contre ce phénomène. Il a pris note des conclusions du séminaire sur la nécessité d'élaborer un instrument juridique international, éventuellement une Convention dans le cadre du Conseil de l'Europe, en coopération avec d'autres instances internationales compétentes en la matière, telles que l'OMS, pour lutter contre les infractions dans le domaine pharmaceutique/sanitaire. Les éléments portés à l'attention du Comité par les quatre experts viennent confirmer cette conclusion.

Le PC-OC serait favorable à ce qu'un instrument de ce genre incrimine « les infractions dans le domaine pharmaceutique/sanitaire » et favorise les méthodes les plus efficaces de coopération judiciaire internationale en la matière.

L'instrument juridique en question serait déterminant pour lutter, entre autres, contre les produits de santé fabriqués illégalement qui sont disponibles sur le marché. A terme, cet instrument pourrait contribuer à protéger le droit à la vie énoncé à l'article 2 de la CEDH.

Proposition du PC-OC au CDPC:

Le PC-OC est convaincu de la nécessité d'examiner la **faisabilité** de l'élaboration d'un instrument juridique sous les auspices du Conseil de l'Europe pour lutter contre les infractions dans le domaine pharmaceutique/sanitaire.

Il propose au CDPC d'inviter le Comité des Ministres à solliciter une étude de faisabilité sur l'élaboration d'un tel instrument.

Il propose également au CDPC, dans l'éventualité d'une décision positive quant à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, que le PC-OC participe à ce processus, notamment dans la mesure où il portera sur la coopération internationale en matière pénale. Il fait observer qu'il importe que l'instance qui proposera cet instrument ait un caractère pluridisciplinaire.

Le PC-OC insiste sur le lien qui existe entre contrefaçon et criminalité organisée en général. Dans ce contexte, il conviendrait de prendre dûment en considération les travaux et instruments existants, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale, en vue de lutter contre cette forme de criminalité.

* * *

ANNEXE VII**Projet de Mandat**

1. **Nom du Comité :** Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes **sur la coopération dans le domaine pénal** (PC-OC)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Origine du mandat :** Comité européen des Problèmes criminels (CDPC)
4. **Mandat :**

Sous l'autorité du Comité européen des Problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du projet « **2004/DG1/199: Suivi de la mise en oeuvre des conventions sur la coopération en matière pénale** » du programme d'activités, le comité est chargé de :

- i. Suivre le fonctionnement des Convention **sur la coopération internationale dans le domaine pénal** en vue de faciliter leur application pratique ;¹⁵
- ii. **Examiner diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, en particulier par l'élaboration de propositions normatives portant sur des instruments juridiques contraignants ou non contraignants, et par d'autres mesures renforçant la coopération pratique ;**
- iii. Suivre les développements au sein d'autres enceintes internationales (ex : Nations Unies, Union Européenne) dans les domaines couverts par ces Conventions et, le cas échéant, proposer des mesures susceptibles d'assurer leur conformité avec cette évolution ;
- iv. **Suivre l'application** de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de **coopération internationale dans le domaine pénal**

5. Composition du Comité :

5.A. Membres :

Les gouvernements des Etats membres ont la faculté de désigner des représentants dans le domaine du **droit pénal** avec les qualifications souhaitables suivantes: **expérience et/ou expertise dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine pénal.**

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (**deux représentants pour l'Etat dont le représentant assure la présidence du Comité**).

5.B Participants :

Les Comités suivants peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe:

- **Comité Directeur des Droits de l'Homme (CDDH)**
- **Conseil Consultatif des Procureurs européens (CCPE)**
- **Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)**

¹⁵ Ces conventions sont, i.a. : STE no. 24, 30, 51, 52, 70, 71, 73, 82, 86, 88, 97, 98, 99, 101, 112, 116, 119, 156, 167 and 182.

5.C Autres participants :

- i. La Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne, [Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen (EJN)] peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint Siège, Japon, Mexique, Etats Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
 - Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
 - Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)
 - Tribunal Pénal International (TPI)
 - Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

5.D Observateurs:

Les Etats non membres suivants peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

Israël

6. Structures et méthodes de travail :

Le Comité peut avoir recours à des consultants ou experts scientifiques. Il peut organiser des auditions ou échanges de vues avec des personnalités ou experts externes.

Le Bureau du Comité est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le Comité peut mettre en place un Comité de rédaction afin d'élaborer diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, comme mentionné sous le point 4.ii ci-dessus. Ce Comité de rédaction serait composé d'un maximum de 9 membres.

Le Comité fait rapport au CDPC.

7. Durée

Ce mandat expire au 31/12/2008.

* * *